

Clause de renouvellement

Référence :

- i) B-0004, page 6
- ii) Règlement sur les conditions et les cas où la conclusion d'un contrat d'approvisionnement par le distributeur d'électricité requiert l'approbation de la Régie de l'énergie, décret 1354-2002

Préambule :

- i) **B-0004, page 6**

« 2.2. Durée des contrats

Le Distributeur cherche à se procurer un SIÉ pour une durée de trois ans, conformément à la volonté de la Régie.

Il propose toutefois d'insérer une clause de reconduction au contrat, au cas où la participation à l'appel d'offres serait de nouveau limitée à un seul et même fournisseur, soit celui ayant participé à l'appel d'offres A/O 2015-02. Dans une telle situation, il pourrait être opportun de prolonger la durée du contrat afin de simplifier le processus de renouvellement de l'entente et éviter les coûts de gestion afférant à un nouvel appel d'offres. La reconduction de l'entente devrait évidemment obtenir l'accord commun des parties et serait conditionnelle à l'approbation de la Régie, suivant le règlement. »

[Références omises]

- ii) **Règlement sur les conditions et les cas où la conclusion d'un contrat d'approvisionnement par le distributeur d'électricité requiert l'approbation de la Régie de l'énergie, décret 1354-2002**

« 4° la démonstration que le contrat ou la combinaison des contrats comporte le prix le plus bas, pour la quantité d'électricité et les conditions demandées, en tenant compte du coût de transport applicable et, dans le cas d'un appel d'offres prévoyant que la totalité ou une partie des besoins des marchés québécois devront être satisfaits pour une source particulière d'approvisionnement en électricité par un bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement, la démonstration que le prix le plus bas ne dépasse pas le prix maximal tel qu'établi par règlement du gouvernement, sous réserve que le gouvernement décide d'établir un tel prix maximal; »

[Références omises]

Demandes :

1.1 Veuillez indiquer comment entend procéder le Distributeur pour répondre à l'obligation énoncée au préambule (ii) en cas de reconduction du contrat?

Divulgence des coûts

Référence :

i) D-2015-014, pp. 91 et 92

Préambule :

i) **D-2015-014, pp. 91 et 92 :**

« 5.5 DIVULGATION DES COÛTS

[400] M. Raymond recommande que les soumissionnaires incluent à leur proposition toutes les informations requises permettant de justifier les prix offerts, afin de permettre à la Régie de juger du caractère juste et raisonnable de ces offres.

[401] Le Distributeur s'oppose à cette recommandation car, il est d'avis que les fournisseurs ne dévoileront pas leur structure de coûts. Il précise qu'aucun appel d'offres n'a exigé ce type de divulgation jusqu'à maintenant et qu'il ne compte pas l'exiger dans l'appel d'offres à venir. À cet égard, il ajoute qu'il ne connaît pas la structure de coûts du Producteur ni d'aucun producteur électrique au Québec.

[402] Par ailleurs, le Distributeur soumet « qu'une telle demande peut non seulement avoir un impact sur les coûts qui seront offerts aux termes de l'appel d'offres, mais pourrait également effrayer certains offrants ».

[403] Il mentionne que : « [l]a divulgation des coûts des fournisseurs constituerait un pas que je ne vous [la Régie] invite pas à franchir, qui irait à l'encontre un petit peu de l'ensemble du processus où on fait appel au marché justement pour s'éviter de faire un processus « cost base », et sans compter que ça peut avoir un impact sur la « frilosité », dirons-nous, du fournisseur ».

Opinion de la Régie

[404] La Régie reconnaît que le fait de révéler la structure de coûts des fournisseurs pourrait éloigner certains soumissionnaires potentiels.

[405] Or, considérant le nombre restreint de soumissionnaires susceptibles de participer à cet appel l'offres, la Régie juge qu'il est important de maintenir la

participation du plus grand nombre possible de soumissionnaires. En conséquence, la Régie ne retient pas la recommandation de M. Raymond. »

[Références omises]

Demandes :

2.1 Veuillez commenter la possibilité que les soumissionnaires incluent de manière confidentielle à leur soumission l'information permettant de justifier les prix offerts, mais que ces justifications ne soient communiquées à la Régie que si une seule soumission est reçue.

2.2 Veuillez commenter la possibilité que les soumissionnaires incluent de manière confidentielle à leur soumission l'information permettant de justifier les prix offerts, mais que ces justifications ne soient communiquées à la Régie que pour les capacités octroyées ne faisant face à aucune offre compétitive. Par exemple, pour un appel d'offre portant sur dix unités avec deux soumissionnaires, l'un offrant une unité et l'autre dix, l'information du second soumissionnaire ne serait révélée que pour les neuf unités qui ne font face à aucune compétition.